

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Et mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

BUREAU  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
 Justice civile. — *Cour impériale d'Aix* : Audience de rentrée.  
 Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).  
 Bulletin : Extradition; consentement de l'accusé; compétence; exception; questions au jury; complexité; abus de confiance par un commis. — *Chambre d'accusation*; contradiction; attentats à la pudeur. — Affaire Guillemin; attentat contre les magistrats de la Cour impériale de Toulouse. — Arrêt; défaut de motifs; escroquerie; preuve testimoniale; exception proposée. — *Cour d'assises de la Seine*: Détonnement par un employé; le faux marquis de Saint-Phalles; contumace purgée. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Prévention d'outrages et voies de fait envers un officier ministériel; son arrestation; M. Roussié, l'aéronaute.  
 Tirage de Jury.  
 Chronique.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 7 novembre :  
 Sont institués juges de paix dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) :  
 Canton d'Aiguebelle, M. Molin;  
 Canton de la Chambre, M. Laymond;  
 Canton de Lanslebourg, M. Naz;  
 Canton de Modane, M. Dèponmair;  
 Canton de Saint-Michel, M. Dellocour,  
 (Juges de paix actuels).  
 M. Gyprien-Hippolyte Delmas, licencié en droit, est nommé juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Maurienne, arrondissement de ce nom (Savoie), en remplacement de M. Ilybord, décédé.  
 Sont institués juges de paix dans le département de la Haute-Savoie :  
 Arrondissement de Bonneville :  
 Canton de Bonneville, M. Rey;  
 Canton de Cluses, M. Bouvier;  
 Canton de la Roche, M. Orsier;  
 Canton de Saint-Gervais, M. Bardel;  
 Canton de Saint-Joire, M. Dufresne;  
 Canton de Sallanches, M. Perrollaz;  
 Canton de Taninges, M. Taverrier,  
 (Juges de paix actuels).  
 Arrondissement de Saint-Julien :  
 Canton de Saint-Julien, M. Jacquemard;  
 Canton d'Annemasse, M. Babuty,  
 (Juges de paix actuels).  
 Sont institués suppléants de juges de paix dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) :  
 Canton de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Fay;  
 Canton d'Aiguebelle, M. Niobé;  
 Canton de la Chambre, M. Daymonnaz;  
 Canton de Lanslebourg, M. Gravier;  
 Canton de Modane, M. Jourdain;  
 Canton de Saint-Michel, M. Dupraz,  
 (Suppléants actuels).  
 Sont nommés suppléants de juges de paix dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) :  
 Canton de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Philippe Ducreux, notaire;  
 Canton d'Aiguebelle, M. Etienne Montaz, notaire;  
 Canton de la Chambre, M. Jean-Baptiste Chevalier, adjoint au maire;  
 Canton de Lanslebourg, M. Maximin Richard;  
 Canton de Saint-Michel, M. Jean-François Daymonnaz.  
 Sont institués suppléants de juges de paix dans l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) :  
 Canton de Bonneville, M. Blanc;  
 Canton de Cluses, M. Demartenez;  
 Canton de la Roche, M. Arestan;  
 Canton de Saint-Joire, M. Dupraz;  
 Canton de Sallanches, M. Brèche;  
 Canton de Taninge, M. Guebey,  
 (Suppléants actuels).  
 Sont nommés suppléants de juges de paix dans l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) :  
 Canton de Bonneville, M. Albert Ducreux, avoué;  
 Canton de Cluses, M. Jean-Marie Pochat, notaire, ancien magistrat;  
 Canton de la Roche, M. Pierre Berthod, notaire;  
 Canton de Saint-Gervais, MM. Michel-François Dupuis et Alexandre Pochat, notaires;  
 Canton de Saint-Joire, M. François-Auguste Ducretet, notaire;  
 Canton de Sallanches, M. Joseph-Louis-Auguste Crottet, notaire;  
 Canton de Taninges, M. François Anthoiz.  
 Sont institués suppléants de juges de paix dans l'arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie) :  
 Canton d'Annemasse, M. Ducimètière, suppléant actuel;  
 Canton de Seyssel, M. Neyrod, suppléant actuel.  
 Sont nommés suppléants de juges de paix dans l'arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie) :  
 Canton de Saint-Julien, MM. Joseph-Marie Dupont et André Barbier, avoués.  
 Canton d'Annemasse, M. Jean-François Desjacques.  
 Sont nommés juges de paix dans le département des Alpes-Maritimes :  
 Canton de Contes, M. Binet, juge de paix de Villars;  
 Canton de Guillaumes, M. Marin, suppléant de la justice de paix du canton nord d'Aix.  
 Canton de l'Escarène, M. Giraudy, juge de paix de Saint-Athanas.  
 Canton de Saint-Etienne, M. Denis-Eugène Giraud, ancien avoué.  
 Sont nommés :  
 Juge de paix du canton de Noira, arrondissement de Bastia (Corse), M. Grimaldi, juge suppléant au Tribunal de première instance de Corte, en remplacement de M. Benedetti, qui a été nommé juge de paix du deuxième arrondissement de

Bastia.  
 Juge de paix du canton de Moita, arrondissement de Corte (Corse), M. Franchini, suppléant du juge de paix de Pietra, maire de Linguzetta, ancien membre du conseil général, en remplacement de M. Marsili, décédé.  
 Suppléant du juge de paix du canton de Vallon, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Gustave-Alphonse Lichère, notaire, en remplacement de M. Graveyrolle, démissionnaire.  
 Suppléant du juge de paix du canton de Sari, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Jules-Etienne Romanetti, adjoint au maire, en remplacement de M. Olivier.  
 Suppléant du juge de paix du canton de Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène (Corse), M. Antoine Roccaserra, en remplacement de M. Roccaserra, qui a été nommé juge de paix du même canton.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE D'AIX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Poulle-Emmanuel, premier président.  
 Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Après la messe du Saint-Esprit où Mgr l'archevêque a adressé à la Cour une remarquable allocution, les magistrats se sont réunis dans la salle de la 1<sup>re</sup> chambre en présence des principaux fonctionnaires du département et de la ville.

Les membres de la 4<sup>e</sup> chambre, récemment créée par un décret de l'Empereur, assistent à cette solennité.  
 M. Sigaudy, procureur-général, a retracé dans un discours, qui a été écouté avec le plus constant intérêt, l'histoire du ministère public en France.

Voici les principaux passages de ce discours :

Messieurs,  
 Un événement considérable vient de s'inscrire dans l'histoire de notre belle Provence. L'Empereur et l'Impératrice sont venus parmi nous. Les derniers bruits de nos fêtes ne sont point encore dissipés, et les souvenirs les plus heureux remplissent nos pensées et nos cœurs.

Autrefois, quand les souverains voyageaient, des hérauts d'armes jetaient devant eux de l'or et de l'argent. C'était un beau spectacle, sans doute! Mais c'est aussi un beau spectacle que celui d'un souverain aimé de ses peuples, qui leur distribue ses largesses sous la forme de sages et prudentes lois, qui brise les entraves du commerce et de l'industrie, qui donne au travail de nouveaux stimulants et lui prépare de nouvelles richesses.

Les relations commerciales de la France et de l'étranger ont toujours eu un caractère politique. Ces deux peuples avaient, au détriment de leurs intérêts, perpétué leurs hostilités par des droits prohibitifs.  
 En abaissant les barrières que la haine avait élevées, l'Empereur a voulu donner au monde un nouveau gage des sentiments pacifiques qui l'animent, et dans ses rêves de prospérité et de grandeur pour la France, « Marseille, la cité phocéenne, située à proximité du port militaire de Toulon, lui apparaît comme le génie de la France, tenant dans ses mains l'olivier, mais tenant son glaive à son côté, et il convie les peuples à venir se donner la main sur les rives poétiques de cette mer, et à ensevelir dans la profondeur de ses eaux les funestes jalouses d'un autre âge (1). »

C'est le sceptre de la Méditerranée que l'Empereur nous promet, et déjà, dans les travaux importants que son génie conçoit et que sa parole décrète, il agit comme si ses vastes desseins allaient s'accomplir.

Pendant que sa pensée généreuse et féconde nous prépare ainsi les grandes voies de l'avenir, l'auguste Compagne de sa vie s'enquiert avec amour des malheureux et se dévoue pour les soulager. Son cœur n'oublie aucune infortune; elle prodigue l'aumône aux pauvres, elle secourt les infirmes, elle veille sur les lieux dont elle est la puissante patronne, et où l'enfant délaissé retrouve la mère qu'il a perdue.

En fait-il davantage pour expliquer ces cris d'enthousiasme qui éclatent sur le passage de Leurs Majestés? A entendre ces masses innombrables d'hommes qui, accourus de tous les points de la Provence, s'attachaient à leurs pas pour les voir et pour les acclamer, on aurait dit que le même sentiment remplissait tous les cœurs. Ce sentiment, que le bienfait révèle, est un sentiment d'amour et de reconnaissance. La Provence a montré une fois de plus qu'elle aimait l'Empereur, qu'elle aimait sa gracieuse Souveraine comme elle chérira leur Fils.

Appelé à prendre la parole dans cette solennité judiciaire, sous l'impression d'un sentiment aussi vrai et aussi unanime, j'ai tout naturellement obéi à ses excitations, et je me suis demandé comment, dans l'exercice de notre ministère, nous pourrions, nous aussi, témoigner à l'Empereur tout notre amour et toute notre reconnaissance.

Cette pensée m'a conduit aux sources de notre institution pour en fixer les principes, et ces principes une fois connus, je me suis enquis des devoirs qui en découlent et des obligations que'ils nous imposent.  
 Cette étude, que les circonstances m'ont indiquée, intéressante pour nous, ne sera point indifférente à l'Espagne, à ce public d'élite qui a bien voulu venir prendre sa part de cette journée.

Je me plais également à penser que votre oreille, toujours bienveillante et attentive à la parole du ministère public dans l'accomplissement des actes de sa fonction, ne se fermera point à l'exposé des principes qui règlent sa conduite. J'ose même dire, en m'adressant aux sentiments d'affection sympathique dont vous m'avez toujours honoré, et qui font le charme et la force de mon administration, *Res nostra agitur*.

Nous avons aujourd'hui, dit Montesquieu dans son immortel ouvrage de *L'Esprit des Lois*, une loi admirable, c'est celle qui veut que le prince, établi pour exécuter les lois, propose un officier public dans chaque Tribunal pour poursuivre en son nom les crimes.

Le procureur général est, selon un auteur ancien, le dépositaire de tous les intérêts du prince et du public; il est l'asile des lois et le rempart de la justice.

Ses substituts, d'après le rapporteur de la loi du 20 avril 1810, exercent les mêmes pouvoirs que lui, mais sous sa direction spéciale; car l'unité de ce ministère en fait la force et le principe; et son action, pour être bienfaisante et salutaire, doit être toujours la même.

Cette action tutélaire, qui doit être toujours la même et ne se produire que pour l'exécution des lois et la conservation des droits du prince et de la société, répond au mot qui la nomme; elle constitue dans son exercice un ministère public; elle n'est que le bras de la justice, et l'histoire des civilisations antiques. En Egypte et dans l'Inde, pays essentiels à nos études, la justice, et par suite le ministère qui était appelé à la rendre, était l'image vénérée de Dieu sur la

terre. Ces décisions étaient des oracles....

Ici M. le procureur général expose l'état des institutions judiciaires en Egypte et en Grèce. Il continue ainsi :

A Rome, le droit d'accusation appartenait à tous les citoyens; mais il était tempéré dans son exercice. A côté des ardeurs et des passions du peuple, il y avait, comme modérateur, la haute raison du sénat. Des fonctionnaires, particuliers, les questeurs, les décevirs, les censeurs étaient chargés de la poursuite de certains délits, et parfois de leur répression. Le sénat lui-même intervenait d'office pour les faits attentatoires à la sûreté de la république; ce qui avait fait dire à Ayrault qu'il y avait à Rome autant de magistrats que de crimes.

Au temps de Cicéron, on distinguait trois sortes d'accusations : l'accusation privée, c'est-à-dire celle de la partie lésée; l'accusation civile, exercée par chaque citoyen; et l'accusation du gouvernement, confiée à un agent, élevé de l'autorité publique. En cas de concours de ces trois accusations, c'était le préteur qui réglait l'ordre dans lequel elles devaient se produire en justice. Ce débat préparatoire avait un nom particulier : *divinatio*.

Verrès, accusé par Cicéron, demanda un autre accusateur, Cœlius Niger. Le préteur ayant repoussé sa supplique, il se condamne volontairement à l'exil.

L'histoire nous a heureusement conservé ces immortelles harangues dont la menace suffit pour purger Rome d'un grand coupable.

Cependant l'accusation privée ne se soulevait à Rome que par le civisme de ses habitants, et le jour où l'amour de la patrie eut fait place à l'intérêt individuel, elle périt, comme déjà elle avait péri en Grèce, par ses propres excès.

Quiconque avait, dit Montesquieu (2), une âme bien basse et un esprit ambiteux; cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au Prince; c'était la voie pour arriver aux honneurs et à la fortune.

C'est au sein de cette société romaine pervertie, que le barbare fit irruption. A la liberté du citoyen, le barbare opposa son indépendance individuelle; au nom de sa personnalité, il revendiqua le droit impuni de ne suivre que les caprices de sa volonté.

Au milieu des chances si aventureuses de la vie, le barbare ne reconnaissait d'autre autorité que celle de la force. Si un lien quelconque le rattachait à un autre homme dont il acceptait le patronage militaire, ce n'était point un lien de soumission et d'obéissance, impliquant avec lui des obligations sociales et des nécessités extérieures. Ce lien, purement volontaire, se développait ou se brisait au gré des sentiments affectueux qui l'avaient produit.

« L'esclave seul doit obéir, disait le barbare; l'homme n'agit que d'après sa volonté et son honneur, et il n'a de compte à rendre de sa conduite qu'à Dieu et à sa conscience. »

Charlemagne essaya de lutter avec son génie contre un pareil moyen qui lui paraissait les plus sûrs.  
 C'est sur l'homme individuel, il le fit sur la point l'influence de la justice, et il en confia l'administration à des comtes, ses délégués, qui agissaient sous l'inspection des hommes (*missi dominici*) les plus éminents de son empire....

Ces assemblées, permanentes dans le principe, devinrent plus tard trimestrielles; elles exigeaient le concours de la majorité des hommes libres de tout comté; il fut admis, ensuite, que la présence de sept hommes libres suffisait pour en assurer la validité (3).

Mais, quelles que fussent les excitations de l'homme de bien qui les dirigeait, les membres de ces assemblées ne pouvaient qu'obéir aux instincts barbares qui les dominaient. Leurs décisions étaient nécessairement empreintes de l'esprit du temps, et il n'est personne d'entre nous qui ne connaisse sur quels éléments de preuves elles reposaient.

Tous les efforts de Charlemagne, pour amener une situation meilleure, furent impuissants. Ses tentatives d'organisation et d'améliorations judiciaires eurent le sort de ses institutions littéraires, scientifiques et religieuses, et pour me servir de ses propres expressions, ces choses « incohérentes, anarchiques, grossières » qui l'indignaient prirent définitivement possession de son Empire. Ce n'est qu'au dixième siècle, et de petites sociétés se formèrent, et qu'entre ces sociétés il s'établit un lien fédératif dont le développement eut pour conséquence le régime féodal.

On eut alors la justice des seigneurs.

Les comtes de Charlemagne n'intervenaient, nous l'avons dit, dans les délibérations des assemblées ou plaids, que pour les diriger et en assurer ensuite l'exécution. Le seigneur jugeait bien aussi avec l'assistance de ses vassaux, dont il préparait le vote par un exposé de l'affaire soumise à leur appréciation; mais il jugeait, et dans le cas où son opinion différait de celle de ses assesseurs, sa volonté seule faisait la sentence et la rendait obligatoire.

Il arrivait souvent que le seigneur, distrait de ses occupations judiciaires par les soucis incessants de la guerre, insuffisant d'ailleurs ou incapable, se déchargeait du soin de les remplir sur une personne de sa confiance qui, agissant en vertu d'un mandat, d'une procuration ou d'une commission spéciale, prenait le titre de procureur du seigneur suzerain; il prenait celui de procureur du roi quand le seigneur qui l'avait investi de ses pouvoirs était le roi.

La mission du procureur, temporaire d'abord, devint bientôt permanente; elle était habituellement confiée à un homme expérimenté dans les affaires qui, autant par le savoir que par la position sociale qu'il occupait, était digne d'inspirer une légitime confiance.

Quand les Tribunaux furent institués, et qu'une organisation judiciaire régulière eut succédé à la justice seigneuriale, les pouvoirs du procureur subirent une modification nécessaire. Il perdit le droit de juger, mais il conserva celui d'exposer l'affaire et d'en préparer la solution.

Telle est l'origine de l'institution du ministère public, et de laquelle nous n'avons pu trouver la trace dans l'antiquité; ni sous les gouvernements théocratiques, où la justice était rendue au nom du Ciel, ni sous les gouvernements démocratiques, où chaque citoyen se considérait comme investi des droits de tous et exerçait en son nom une souveraineté qui n'appartient de fait qu'à la société elle-même; ni enfin sous les gouvernements barbares, qui n'avaient d'autre règle que la caprice individuel, et ne reconnaissaient d'autre droit que celui de la force.

Le premier document législatif qui mentionne le procureur est une ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302.

« Le procureur prêterait serment de faire justice aux grands et aux petits, de conserver les droits du roi, sans faire préjudice à personne, de ne recevoir ni or, ni argent, ni aucun autre don, qu'il lui fut, etc. »

Le but de l'institution se révèle par le serment même qu'elle impose, la conservation des droits du roi.

Une ordonnance subséquente de Philippe-le-Long, du 17 novembre 1318, porte (article 10) : « Que le roi veut et ordonne qu'il y ait en son Parlement une personne qui ait cure de faire avancer et délivrer les causes du roi, et qu'il puisse être de son conseil. »

On lit enfin, dans une ordonnance du même roi, de juillet 1319 : « Les procureurs du roi ne se rendront parties en aucune cause, à moins que le roi ou le public n'y aient intérêt. »

Le voilà donc institué ce ministère public. Il naît à peine, et déjà il se produit armé de tous les droits qui font sa force en constituant son autorité; il est le défenseur et l'organe des intérêts du roi et du public.

Jusque-là, il n'y avait que des forces individuelles, disséminées sur de vastes superficies territoriales; elles étaient bien unies entre elles par un lien fédératif, mais elles consacraient leur existence propre et elles ne concouraient à un but commun qu'autant que tel était leur bon plaisir. Un mot nouveau a pris place dans nos lois. L'être moral et collectif, le public, est légalement reconnu par le roi lui-même qui, en acceptant le patronage, et lui donne pour défenseur son procureur, c'est-à-dire le fonctionnaire qui a été proposé à la conservation de ses propres droits et de ses intérêts.

Le public et le roi, unis désormais et couverts de la même égide, marchent ensemble à la conquête qu'ils réalisent enfin, celle de l'unité dans le pouvoir et dans la société.

L'institution du ministère public, qui était ainsi née avec la royauté, vécut et grandit avec elle.

On trouve dans une ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493 (4), des développements précieux au sujet des principes qui la régissent.

L'article 84, intitulé : *Des conclusions du procureur du roi contre les délinquants*, dispose : « Et quant aux matières des prisonniers et gens agournés à comparoir en personne, nous voulons et ordonnons que nous n'ait d'advocat qui plaidera la matière pour nous recite bien au long les charges, informations, confessions, et preme conclusions pertinentes, et que les délinquants puissent connaître leurs fautes, et que ce soit exemple à tous autres. »

L'article 85 ajoute : « Charge le procureur général et les advocats du roi de faire exécuter toutes provisions et arrêts appartenant à la Cour. »

L'article 88, intitulé : *De pourvoir aux offices de la Cour des gens notables et expérimentés*, porte enfin : « Et quand il y aura aucun office à notre dite Cour, nous voulons et ordonnons que nos dits advocats et procureurs avertissement notre dite Cour des bons et notables personnages de notre royaume capables, idonnées et suffisants, pour être pourvus en iceux offices, en ce que icelle notre Cour y ait regard en leur election. »

Les ordonnances ultérieures de 1579, de 1667 et de 1670 ne contiennent aucune disposition nouvelle au sujet du ministère public, et nous pouvons dès lors, dans une étude qui n'a d'autre but que de fixer les éléments essentiels de cette institution, nous dispenser d'y recourir.

Le ministère public reparut heureusement bientôt sous la main puissante de l'homme immortel qui, en relevant le trône et l'autel, rendit à la France le prestige de son ancienne gloire et le sentiment de sa sécurité.

En fixant l'origine du ministère public, j'ai en quelque sorte fait connaître ses devoirs. Ils se résument dans ces mots mêmes qui le caractérisent, la défense des intérêts du Prince et du public, et ils n'ont d'autre limite que la sauvegarde complète des uns et des autres.

A l'époque de la création du ministère public, le premier intérêt du Prince était la constitution de son pouvoir. Ayant d'arriver à ce haut degré de magnificence qui nous élouit sous Louis XIV, la royauté a dû soutenir bien des luttas. Elle a dû combattre et vaincre le régime féodal dans les personnes de ces grands seigneurs qui s'obstinaient à méconnaître son influence et son autorité. Elle a dû s'affranchir aussi d'une tutelle d'autant plus importune, qu'elle ne la couvrait qu'à la condition de la dominer.

C'est surtout dans la revendication de ces libertés dites gallicanes, qui eurent saint Louis lui-même pour premier défenseur, et qui, souvent méconnues et toujours contestées, ne reposent cependant que sur l'application des principes adoptés et professés par la primitive Eglise, la séparation des pouvoirs temporel et spirituel, et la soumission, quant au temporel, du sujet aux ordres du Prince, que les officiers du ministère public déployèrent un zèle et une énergie à la hauteur de leur dévouement à la royauté.

Ceci nous rappelle bien de grands magistrats dont les images glorifiées resplendissent encore de leur ancien éclat.

La pensée de tous se porte sur François Leblanc de Castillon, sur Monclar, nos illustres prédécesseurs, et sur le procès mémorable qu'ils soutinrent, dans l'intérêt du roi, en son Parlement de Provence.

En 1621, une congrégation, devenue célèbre autant par ses succès que par ses revers, sollicitait du Parlement de Provence l'enregistrement d'un édit royal qui lui permettait d'enseigner, dans toute l'étendue de sa juridiction, les humanités et la philosophie.

L'enregistrement était accordé; une seule condition était le prix d'une si grande faveur. Le Parlement ajoutait à l'édit royal une clause qui obligeait les concessionnaires à reconnaître le roi pour souverain dans son Etat, ne dépendant immédiatement, pour le temporel, que de Dieu et de son épée, et que ses sujets ne pourraient jamais, sous quelque prétexte que ce fut, être dispensés de la fidélité qu'ils lui avaient jurée.

Cette clause additionnelle fut refusée. Cependant, malgré ce refus, la congrégation fut admise, de par le roi, à jouir du bénéfice de sa munificence.

Des circonstances graves ayant rendu l'intervention du ministère public nécessaire, M. Leblanc de Castillon, alors avocat-général, requit l'appart au greffe du Parlement des statuts de cette congrégation; M. le procureur-général de Monclar les examina ensuite, et plus tard, sur ses réquisitions, le Parlement rendit son arrêt de suppression, du 23 janvier 1763.

En rappelant ce fait, je n'ai d'autre but que de recommander au souvenir de la Cour un acte important de notre magistrature provençale et de lui fournir un exemple du dévouement que le ministère public doit apporter dans l'exercice de ses fonctions. Aujourd'hui, les congrégations, quelles qu'elles soient, ne se produisent au grand jour que sous l'autorité de nos dignes prélats, et j'ai été le témoin des paroles si vivement senties avec lesquelles ils ont accueilli leurs Majestés dans leur mémorable voyage. Pénétrés comme nous des mêmes sentiments d'amour, de respect et de reconnaissance pour le « Fils aimé de l'Eglise, qui couvre de sa puissante épée la personne auguste du Pontife et le trône vénéré de saint Pierre (5), » je sais qu'ils n'attendraient point notre

(2) *Esprit des Lois*, t. 2, p. 294.

(3) Loi lombarde de Charlemagne, art. 69; loi salique, tit. 53, art. 3.

(4) *Collection des ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 404, 405 et suiv.

(5) Discours de M. le comte de Persigny.

(1) Discours de l'Empereur, à Marseille.





Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BUANDERIE ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. LEROUX, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le dimanche 25 novembre 1860, heure de midi, en 23 lots.

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGERIE

Vente aux enchères, le mardi 13 novembre 1860, deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M. LAMBERT, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17.

USINES DU CREUSOT

MM. les actionnaires du Creusot sont prévus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 novembre 1860, à trois heures, rue de Provence, 68, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3678)

AVIS

La maison de banque A. Seuhé, rue d'Amsterdam, 3, à l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec chèques à 4 1/2.

SIROP INGISIF DEHARAUBRE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS

général et raisonné de LEGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matières civiles, commerciales, criminelles et administratives, avec les formules à la suite de chaque mot; précédé du Code des huissiers, contenant, par ordre chronologique, toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier; 2<sup>e</sup> édition, par M. MARC DEFFAUX, ancien huissier, auteur de la 1<sup>re</sup> édition, et par M. A. HAREL, avocat, rédacteur du Journal des Huissiers. 6 tomes vol. in-8°, compl. Prix de chaque volume, 7 fr. 50.

DENTIERS ET OBTURATEURS

MONOPLASTIQUES ET SANS RESSORTS. Ce système, propriété exclusive de M. d'Amboise, est la réforme la plus complète de tous les procédés, plus ou moins défectueux, employés jusqu'à ce jour. Ces nouveaux appareils sont inaltérables, légers et très doux aux gencives. Consultations, de 10 à 4 heures, rue du Felder, 1. (3676)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, matrone, sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3692)

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES

Préparée par J.-P. LAROSE, pharmacien. Sa réelle supériorité est établie par son insertion dans tous les formulaires, et, bien que nauséuse quand il fallait la boire, elle s'est transformée dans les familles. Aujourd'hui elle est universelle et ordonnée par tous les praticiens comme le plus doux, le plus sûr, le plus facile à purger, le plus supporté par l'estomac et les intestins. Elle exige aucune précaution. Prix de la boîte pour la purgation, 1 fr.; dans les pharmacies dépositaires, et la pharmacie Larose, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29; gros, expéditions, rue de la Fontaine Moïse, 39 bis.

FERMES DANS LA MANCHE

A vendre, à 3 pour 100 du revenu, deux fermes, canton de Lessay (Manche), d'une contenance de 102 hectares, et susceptibles d'un revenu de 10,000 fr.

VENTES MOBILIÈRES

Etude de M. LAMBERT, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17. Vente aux enchères, le mardi 13 novembre 1860, deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M. LAMBERT, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Ces ouvrages sont envoyés franco aux personnes qui en adressent le montant en bons sur la poste. Code Napoléon expliqué, 16<sup>e</sup> édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. . . . 15 fr. Code de commerce expliqué, 9<sup>e</sup> édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . 10 fr. Codes de procédure civile expliqués, 9<sup>e</sup> édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2500 pages. . . . 15 fr. Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites, 4<sup>e</sup> édit., 2 vol. in-18. 15 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 volume grand in-18. . . . 8 fr. Code de la chasse seul, 1 volume grand in-18. . . . 4 fr. Code politique français de 1788 à 1848, 1 vol. gr. in-18. 6 fr. Ces ouvrages sont envoyés franco aux personnes qui en adressent le montant en bons sur la poste.

AVIS D'OPPOSITION

Par conventions écrites en date du cinq novembre courant, M. CLAUET, éditeur de beaux livres, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Hauteries, 6, a vendu son fonds de commerce, dont les ateliers sont situés impasse Bertrand, rue Saint-Maur-Popincourt, 60, à M. M. LAURENT, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23, et ce aux charges, clauses et conditions arrêtées entre eux. (3709) LAURENT.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 7893—Comptoir, bureau, commode, canapé, fauteuils, pendule, etc. 7894—Bibliothèque, divans, pendules, armoires, tables, chaises, etc. 7895—Comptoir, montres vitrées, chaussettes de toutes espèces, etc. 7896—Bureau, tables, chaises, poêle en faïence, tableaux, etc. Rue Neuve-Montmorency, 4. 7897—Comptoir, rayons, castiers, table, fauteuils, pendule, etc. Rue de la Harpe, 23. 7898—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, glace, pendule, etc. Rue du Bac, 30. 7899—25,000 kil. de carreaux d'imprimerie, machines à vapeur, etc. Le 10 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7900—Bureau, comptoir, divers articles de quincaillerie, etc. 7901—Comptoir, mesures, liqueurs, livres, verres, tables, etc. 7902—Chaussettes, divers comptoir, bascule, bureau, etc. 7903—Bureau, divers, etc. 7904—Bureau, divers, etc. 7905—Bureau, divers, etc. 7906—Bureau, divers, etc. 7907—Bureau, divers, etc. 7908—Bureau, divers, etc. 7909—Bureau, divers, etc. 7910—Bureau, divers, etc. 7911—Bureau, divers, etc. 7912—Bureau, divers, etc. 7913—Bureau, divers, etc. 7914—Bureau, divers, etc. 7915—Bureau, divers, etc. 7916—Bureau, divers, etc. 7917—Bureau, divers, etc. 7918—Bureau, divers, etc. 7919—Bureau, divers, etc. 7920—Bureau, divers, etc. 7921—Bureau, divers, etc. 7922—Bureau, divers, etc. 7923—Bureau, divers, etc. 7924—Bureau, divers, etc. 7925—Bureau, divers, etc. 7926—Bureau, divers, etc. 7927—Bureau, divers, etc. 7928—Bureau, divers, etc. 7929—Bureau, divers, etc. 7930—Bureau, divers, etc. 7931—Bureau, divers, etc. 7932—Bureau, divers, etc. 7933—Bureau, divers, etc. 7934—Bureau, divers, etc. 7935—Bureau, divers, etc. 7936—Bureau, divers, etc. 7937—Bureau, divers, etc. 7938—Bureau, divers, etc. 7939—Bureau, divers, etc. 7940—Bureau, divers, etc. 7941—Bureau, divers, etc. 7942—Bureau, divers, etc. 7943—Bureau, divers, etc. 7944—Bureau, divers, etc. 7945—Bureau, divers, etc. 7946—Bureau, divers, etc. 7947—Bureau, divers, etc. 7948—Bureau, divers, etc. 7949—Bureau, divers, etc. 7950—Bureau, divers, etc. 7951—Bureau, divers, etc. 7952—Bureau, divers, etc. 7953—Bureau, divers, etc. 7954—Bureau, divers, etc. 7955—Bureau, divers, etc. 7956—Bureau, divers, etc. 7957—Bureau, divers, etc. 7958—Bureau, divers, etc. 7959—Bureau, divers, etc. 7960—Bureau, divers, etc. 7961—Bureau, divers, etc. 7962—Bureau, divers, etc. 7963—Bureau, divers, etc. 7964—Bureau, divers, etc. 7965—Bureau, divers, etc. 7966—Bureau, divers, etc. 7967—Bureau, divers, etc. 7968—Bureau, divers, etc. 7969—Bureau, divers, etc. 7970—Bureau, divers, etc. 7971—Bureau, divers, etc. 7972—Bureau, divers, etc. 7973—Bureau, divers, etc. 7974—Bureau, divers, etc. 7975—Bureau, divers, etc. 7976—Bureau, divers, etc. 7977—Bureau, divers, etc. 7978—Bureau, divers, etc. 7979—Bureau, divers, etc. 7980—Bureau, divers, etc. 7981—Bureau, divers, etc. 7982—Bureau, divers, etc. 7983—Bureau, divers, etc. 7984—Bureau, divers, etc. 7985—Bureau, divers, etc. 7986—Bureau, divers, etc. 7987—Bureau, divers, etc. 7988—Bureau, divers, etc. 7989—Bureau, divers, etc. 7990—Bureau, divers, etc. 7991—Bureau, divers, etc. 7992—Bureau, divers, etc. 7993—Bureau, divers, etc. 7994—Bureau, divers, etc. 7995—Bureau, divers, etc. 7996—Bureau, divers, etc. 7997—Bureau, divers, etc. 7998—Bureau, divers, etc. 7999—Bureau, divers, etc. 8000—Bureau, divers, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du dix novembre mil huit cent soixante, enregistré au bureau de la Seine, le 14 novembre 1860, folio 171, verso cases 8 et 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 7 novembre 1860 qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CHERVEL (François-Victor), sellier bouillier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 35, nommé M. Royer juge commissaire et M. Beaufort, rue Montholon, 20, syndic provisoire (N° 4777 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION

Messieurs les créanciers de l'Union de Paris (Emmanuel-Pierre), demeurant aux Fosses-St-Victor, 35, sont invités à se rendre le 14 novembre, à 4 h., au Tribunal de commerce, salle des séances, pour la reddition de compte de la gestion de l'Union de Paris, sous le contrôle de M. le juge commissaire, et donner leur avis sur la gestion de l'Union de Paris, sous le contrôle de M. le juge commissaire, et donner leur avis sur la gestion de l'Union de Paris, sous le contrôle de M. le juge commissaire.

CONCORDATS PAR ABANDON D'ACTIF

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NETTEH, ancien imprimeur, rue St-Antoine, 116, sont invités à se rendre, chez M. Lamoureux, syndic, rue de la Croisance, 8, pour toucher un dividende de 6 fr. 45 c. par 100, unique répartition (N° 4630 du gr.).

REPARTITIONS

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIGAR, ancien imprimeur, rue St-Antoine, 116, sont invités à se rendre, chez M. Lamoureux, syndic, rue de la Croisance, 8, pour toucher un dividende de 6 fr. 45 c. par 100, unique répartition (N° 4630 du gr.).

ASSEMBLÉES DE 9 NOVEMBRE 1860

Next heures: Duval, négociant, rue de Valenciennes, 35, pour la reddition de compte de la gestion de l'Union de Paris, sous le contrôle de M. le juge commissaire, et donner leur avis sur la gestion de l'Union de Paris, sous le contrôle de M. le juge commissaire.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BOUCHER (Henry), banquier, boulevard des Halles, 9, en vertu de son mandat de M. Trille, rue St-Antoine, 217, syndic de la faillite (N° 4744 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, 318, les créanciers: De la société GUILLOT jeune et C<sup>o</sup>, pour le commerce de cuirs, rue du Bouloi, 17, dont Jean-Antoine Guillot est gérant, le 14 novembre, à 4 heures (N° 4745 du gr.).

AFFIRMATIONS

De la société GUILLOT jeune et C<sup>o</sup>, pour le commerce de cuirs, rue du Bouloi, 17, dont Jean-Antoine Guillot est gérant, le 14 novembre, à 4 heures (N° 4745 du gr.).

DELIBERATION

Messieurs les créanciers du sieur GODIN, fab. de bonneterie à Belleville, rue des Couronnes, 27, et M. Villin, 1, et sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'art. 440 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

DECES ET INHUMATION

Du 6 novembre 1860. — M. SPECTER, 68 ans, rue de Rivoli, 71. — M. BONNE, 66 ans, rue St-Antoine, 217. — M. DESOCHES, 34 ans, rue de St-Hippolyte, 31. — M. Picard, 58 ans, rue de St-Sauveur, 28. — M. Thellier, 52 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 12. — Mlle Grosse, 65 ans, rue de St-Sauveur, 28. — M. Hérold, 52 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 12. — M. Grosse, 65 ans, rue de St-Sauveur, 28. — M. Hérold, 52 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 12.